

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1. Champ d'application

- 1.1. Le présent règlement des crédits (ci-après dénommé « le Règlement ») est applicable à l'ensemble des relations d'affaires nées dans le cadre des crédits et ouvertures de crédit octroyés par Belfius Banque SA – en ce compris ses ayants droit éventuels – dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Pachéco 44, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, No FSMA 19649 A (ci-après dénommée « la Banque »), aux personnes physiques traitant à des fins professionnelles, aux personnes morales et aux associations de fait (ci-après dénommés invariablement « le Crédité ») et ce, sauf dérogations formelles et écrites dans les conventions particulières de crédit (ci-après dénommées invariablement « la Convention »).
- 1.2. Ce Règlement s'applique également aux relations entre la Banque et les personnes physiques et/ou les personnes morales (ci-après dénommées invariablement « le Garant ») qui ont fourni une sûreté personnelle ou réelle et/ou ont pris un engagement vis-à-vis de la Banque dans le cadre d'un crédit ou d'une ouverture de crédit (ci-après dénommés invariablement « les Garanties »).
- 1.3. Les termes « le Crédité » et « le Garant » recouvrent tant les situations où il n'y a qu'un seul crédité ou garant que les situations où il y a plusieurs crédités ou garants. Dans cette dernière hypothèse, ces termes visent chaque crédité ou garant séparément.
- 1.4. Les dispositions du Règlement Général des Opérations sont également applicables pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Règlement.
- 1.5. Si une clause du présent Règlement ou de toute autre convention entre les parties devait être annulée, entre autres en cas de contrariété à une disposition légale d'ordre public, seule cette clause sera considérée comme non avenue et toutes les autres clauses resteront pleinement d'application.
- 1.6. Le non-exercice ou l'exercice partiel ou tardif par la Banque de ses droits n'implique en aucun cas une renonciation à ceux-ci, lesquels pourront en tout état de cause être exercés à tout moment.
- 1.7. Les dispositions spécifiques à chaque forme de crédit reprises sous le Titre II du présent Règlement et qui dérogent aux dispositions générales du Titre I du Règlement, priment ces dernières.

2. Constitution et mise à disposition du crédit/de l'ouverture de crédit

- 2.1. La confirmation écrite par la Banque du crédit ou de l'ouverture de crédit ne vaut qu'à titre d'offre. Cette offre échoit automatiquement, sauf dérogation accordée par la Banque, si la Banque n'est pas en possession de l'accord valable du Crédité au plus tard un mois après la date de rédaction de la Convention ou si les Garanties demandées n'ont pas été constituées valablement dans les trois mois suivant cette date.
- 2.2. Le crédit ou l'ouverture de crédit prendra date le jour de la signature de la Convention par toutes les parties ayant un intérêt distinct et, si aucune date de signature n'est mentionnée, les parties prendront en considération la date de rédaction de la Convention.
- 2.3. Le crédit ou l'ouverture de crédit ne sera mis(e) effectivement à la disposition du Crédité qu'à partir du moment où :
 - la Convention sera valablement signée et sera en possession de la Banque et

- toutes les conditions et modalités de la Convention seront remplies et
- les Garanties stipulées seront valablement constituées au rang exigé et, entre autres, transcrites, déposées, inscrites ou enregistrées lorsque des formalités sont nécessaires pour leur opposabilité aux tiers.

- 2.4. Si la Banque autorise le Crédité à disposer en tout ou en partie du crédit ou de l'ouverture de crédit alors que les conditions mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, il ne s'agit que d'une simple tolérance par nature temporaire et exceptionnelle. Le Crédité ne peut en aucun cas faire valoir un droit à des facilités de crédit à l'égard de la Banque. La Banque peut, à tout moment et sans justification, refuser toute autre opération de crédit et/ou exiger l'apurement immédiat de tout ou partie des engagements de crédit en cours.

3. Utilisation

- 3.1. Le crédit ou l'ouverture de crédit peuvent être utilisés sous les formes les plus diverses conformément aux conditions et modalités d'utilisation fixées de commun accord entre la Banque et le Crédité.
Les différentes formes d'utilisation ainsi que les conditions et modalités particulières du crédit ou de l'ouverture de crédit et les Garanties, propres à chaque forme de crédit, sont déterminées ou modifiées de commun accord par des conventions individuelles ou par des correspondances qui forment, sans novation et avec maintien des Garanties, un ensemble avec la Convention.
- 3.2. La Banque peut modifier unilatéralement la forme et les modalités d'utilisation moyennant un préavis d'un mois, ou sans préavis dans tous les cas énumérés à l'article 14.

4. Crédits se prélevant en devises

- 4.1. On entend par « devises » toutes les monnaies autres que l'euro.
- 4.2. Les prélèvements en devises ne sont possibles que moyennant l'accord de la Banque. La Banque se réserve le droit de refuser tout prélèvement en devises dans les hypothèses où soit ces devises ne sont pas disponibles pour elle sur le marché pour les montants et termes demandés par le Crédité, soit les possibilités de la Banque d'acquiescer ou d'emprunter ces devises sont limitées ou suspendues par toute autorité quelconque (notamment monétaire).
- 4.3. Si, à la suite de l'évolution du cours du change, la contre-valeur en euro du montant prélevé dans les devises concernées dépasse le plafond exprimé en euro du crédit ou de l'ouverture de crédit octroyé(e), le Crédité apurera immédiatement ce dépassement ou le garantira à la première demande de la Banque.
- 4.4. Les montants prélevés doivent en principe être remboursés à l'échéance dans la monnaie du prélèvement.
Si les montants prélevés en devises ne sont pas remboursés à l'échéance ou à la date exigée, la Banque a le droit de convertir de plein droit le solde en cours ou exigible en euro. Si la Banque exerce ce droit, cette conversion aura lieu au cours du jour de la date de conversion et n'opère pas novation. Après la conversion, le Crédité ne pourra plus rembourser sa dette qu'en euro.

5. Unicité de comptes

- 5.1. Toutes les opérations entre la Banque et le Crédité ont lieu dans le cadre d'une relation d'affaires globale, qu'elles soient exécutées ou non dans le cadre du crédit ou de l'ouverture de crédit, et sont comptabilisées sur un ou plusieurs comptes. Si les opérations

Enregistré en français et en néerlandais, à Bruxelles, 6^e bureau
le 02/05/2012, vol. 301, fol. 43, cases 11 et 12

se réalisent sur plusieurs comptes, tant en euro qu'en devises, ils constituent les éléments comptables d'un compte courant unique et indivisible dont les soldes débiteurs et créditeurs se compensent continuellement et ce, quel que soit le lieu où ils sont tenus.

- 5.2. Sans que le Crédité et le Garant puissent s'en prévaloir, ils autorisent la Banque, expressément et irrévocablement, dans tous les cas où un montant devient exigible en vertu du crédit ou de l'ouverture de crédit, à effectuer toutes les opérations comptables nécessaires à la compensation entre les sommes exigibles, d'une part, et les soldes créditeurs de tous les comptes et autres dépôts dont ils sont titulaires auprès de la Banque, seuls ou conjointement, d'autre part.

6. Solidarité et indivisibilité

- 6.1. Tous les crédits et les garants donneurs de sûreté personnelle acceptent pour eux-mêmes, leurs héritiers, ayants cause et ayants droit, l'application de la solidarité active et passive ainsi que de l'indivisibilité.

- 6.2. Dans le cadre des opérations liées à un crédit ou à une ouverture de crédit, les crédits se donnent procuration réciproque, en sorte que, par exemple, la signature d'un des crédits engage tous les autres. Par conséquent, la Banque pourra, sous réserve des dispositions relatives aux héritiers, ayants cause et ayants droit, prévues aux articles 12 et 16, effectuer toutes les opérations imputables sur le crédit ou l'ouverture de crédit demandées par chacun d'entre eux séparément. La Banque pourra toutefois exiger sans aucune réserve le paiement du montant de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires, de chacun des crédits quel que soit le(s) crédit(s) qui en est (sont) à l'origine.

- 6.3. La Banque pourra, vis-à-vis de tous les crédits, dénoncer immédiatement le crédit ou l'ouverture de crédit ou en suspendre l'utilisation dans l'hypothèse où l'un d'entre eux se trouve dans un des cas visés à l'article 14.

- 6.4. Par dérogation aux articles 1210⁽¹⁾ et 1285⁽²⁾ du Code civil, la division de la dette ou la remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des crédits ne libère pas les autres, lesquels restent tenus à l'égard de la Banque de l'intégralité des sommes dues. De même, par dérogation à l'article 1287⁽³⁾ du Code civil, la remise ou décharge conventionnelle du Crédité n'aura pas pour effet de libérer les garants donneurs de sûretés personnelles.

(1) « Le créancier, qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité. »

(2) « La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers. Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise. »

(3) « La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions ; celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal ; celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres. »

7. Paiements

- 7.1. Le crédit ou l'ouverture de crédit sont toujours liés à un (ou plusieurs) compte(s) à vue appelé(s) compte(s) centralisateur(s), sur le(s)quel(s) toutes les opérations relatives au crédit ou à l'ouverture de crédit sont comptabilisées. Ainsi, tous les montants dus par le Crédité dans le cadre du crédit ou de l'ouverture de crédit, y compris les commissions, provisions, frais, intérêts, indemnités et autres accessoires, seront débités de plein droit du (des) compte(s) centralisateur(s).

Le Crédité veille à ce que ce(s) compte(s) soi(en)t suffisamment approvisionné(s), entre autres à chaque échéance, afin que toutes les sommes dues dans le cadre du crédit ou de l'ouverture de crédit, puissent être payées, sachant que ce paiement s'effectuera exempt de tout impôt, taxe ou retenue de quelque nature que ce soit, perçu ou à percevoir. Le cas échéant, il appartiendra au Crédité d'apurer sans délai le solde débiteur du (des) compte(s) centralisateur(s).

- 7.2. Par dérogation à l'article 1253⁽¹⁾ du Code civil, la Banque a le droit de choisir sur quelle créance ou partie de créance seront imputés tous les paiements effectués par le Crédité ou pour son compte. Cette disposition s'applique également aux montants qui seraient payés suite à l'appel aux Garanties.

(1) « Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. »

- 7.3. Par dérogation à l'article 1908⁽¹⁾ du Code civil, la quittance ou l'imputation sur le capital ne fait pas présumer la libération des intérêts.

(1) « La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération. »

- 7.4. Le Crédité et le Garant renoncent expressément à l'application de l'article 2031⁽¹⁾ du Code civil

(1) « La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait ; sauf son action en répétition contre le créancier. Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte ; sauf son action en répétition contre le créancier. »

8. Dépassements

- 8.1. Tous les prélèvements de crédit sont imputés sur le crédit ou l'ouverture de crédit. Ces prélèvements effectués par un ou plusieurs des crédits, sous toutes les formes d'utilisation convenues, ne pourront dépasser le montant maximum fixé ni la durée convenue pour ce type d'utilisation.

- 8.2. Les dépassements qui seraient tolérés par la Banque sont par nature temporaires, exceptionnels et non renouvelables. Ils ne créent aucun droit pour le Crédité.

- 8.3. En cas de dépassement, celui-ci doit être apuré immédiatement et la Banque pourra refuser toute autre opération demandée par le Crédité.

- 8.4. La Banque aura le droit, sans avertissement préalable, d'imputer sur le montant de tout dépassement le taux d'intérêt applicable à un débit non autorisé sur compte à vue, quelle que soit l'origine du dépassement non autorisé. Ces intérêts, calculés au jour le jour et débités périodiquement du (des) compte(s) centralisateur(s), ainsi que des frais administratifs forfaitaires au tarif fixé par la Banque, seront portés en compte à partir du premier jour du dépassement jusqu'au jour de son apurement complet. Les intérêts de dépassement sont en principe comptabilisés par trimestre et à terme échu.

9. Changement de circonstances

- 9.1. La Banque a le droit de mettre à charge du Crédité et du Garant tous coûts, charges et pertes de bénéfice liés entre autres à une augmentation des frais et charges du crédit ou de l'ouverture de crédit, qui résultent de l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition légale ou réglementaire (y compris en ce qui concerne les obligations en matière de fonds propres des banques, réserves

Enregistré en français et en néerlandais, à Bruxelles, 6^e bureau
le 02/05/2012, vol. 301, fol. 43, cases 11 et 12

monétaires, limitations de crédit...) ou de la modification de la portée, l'application ou l'interprétation de pareille disposition légale ou réglementaire existante ou de la communication à la Banque d'une nouvelle recommandation, instruction ou demande par une banque centrale, par une autorité fiscale, monétaire ou autre, même si elle n'est pas obligatoire, dès lors qu'il serait conforme aux pratiques bancaires de l'observer.

- 9.2. Dans ces cas, la Banque pourra de plein droit modifier les conditions et modalités du crédit ou de l'ouverture de crédit. Elle avertira le Crédité du changement de circonstances, des nouvelles conditions et modalités du crédit ou de l'ouverture de crédit ainsi que de leur date d'entrée en vigueur.
- 9.3. Si, à la suite de l'avertissement de la Banque, le Crédité souhaite procéder au remboursement anticipé de son crédit, le Crédité doit en informer la Banque par lettre recommandée. Dans cette hypothèse, le Crédité supportera également la perte de bénéfice ou les frais afférents aux changements de circonstances susvisés dès l'entrée en vigueur de la mesure et jusqu'au complet remboursement du crédit et ce, outre le remboursement de l'encours en capital, des intérêts, ainsi que de toute autre indemnité due.

10. Durée

- 10.1. Sauf disposition contraire, chaque crédit ou ouverture de crédit est accordée pour une durée indéterminée.
- 10.2. La limitation dans le temps de l'ouverture de crédit sous une ou plusieurs formes, ou son utilisation exclusive sous forme de crédit à terme, ne porte pas atteinte au fait que l'ouverture de crédit comme telle est, dans son ensemble, accordée pour une durée indéterminée.
- 10.3. Lorsqu'à l'expiration du terme fixé pour une forme de crédit, rien n'a été convenu quant à sa prolongation ou à sa modification, plus aucune utilisation de cette forme de crédit ne sera autorisée. L'ouverture de crédit comme telle continue d'exister dans le cadre de la relation d'affaires globale et reste garantie par les Garanties antérieurement convenues nonobstant le fait que toutes les formes de crédit au sein de celle-ci ont pris fin.
- 10.4. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, chaque partie peut toujours mettre fin au crédit ou à l'ouverture de crédit par lettre recommandée, moyennant un préavis d'au moins trente jours calendrier prenant cours à la date d'envoi de ladite lettre. Durant la période de préavis de trente jours calendrier, le Crédité ne peut utiliser le crédit ou l'ouverture de crédit qu'à concurrence du montant de la/des tranche(s) utilisée(s) à la date du préavis, sauf accord préalable, exprès et écrit de la Banque.
- 10.5. Chaque partie a le droit de mettre immédiatement fin à toute tranche inutilisée de l'ouverture de crédit ou d'un crédit octroyé pour une durée indéterminée moyennant l'envoi d'une lettre recommandée.

11. Intérêts, frais, provisions et commissions

- 11.1. Toutes les avances accordées par la Banque et tous les montants dus à la Banque portent intérêts au bénéfice de la Banque. L'intérêt sera calculé, selon les usages, sur la base du nombre exact de jours que comporte la période en cours divisé par 360. Cet intérêt sera payable à terme échu, débité du (des) compte(s) centralisateur(s) aux dates prévues par la Convention et le cas échéant, capitalisé conformément aux usages. Les mêmes principes s'appliquent aux commissions non forfaitaires.

- 11.2. Les frais et commissions sont dus par le Crédité sur les opérations effectuées ou les services rendus à sa demande ou pour son compte au tarif fixé par la Banque. Les tarifs en vigueur sont disponibles dans les agences de la Banque ou, le cas échéant, auprès du chargé de relations. Ces frais et commissions sont connus du Crédité, qui déclare les accepter entièrement.
- 11.3. Une commission sur la ligne et une commission de non-utilisation peuvent être portées en compte périodiquement sur les lignes de crédit à court terme utilisables sous forme d'un ou de plusieurs crédits tels que le crédit de caisse, le straight loan, le crédit d'escompte, le crédit documentaire ou le crédit de garantie. Pour chaque période entamée, les commissions sont en principe comptabilisées par trimestre et à terme échu. Elles sont débitées de plein droit du (des) compte(s) centralisateur(s).
- a) La commission sur la ligne est calculée sur le solde débiteur le plus élevé au cours de la période et, au minimum, sur le montant de la ligne octroyée.
- b) La commission de non-utilisation est calculée prorata temporis sur les montants non utilisés de la ligne de crédit.
- 11.4. Un intérêt de retard peut être comptabilisé de plein droit par la Banque dès défaut de paiement à l'échéance. Cet intérêt sera calculé au taux convenu ou, à défaut, au taux légal.
- 11.5. La Banque peut en tout temps modifier le taux, le mode de calcul, le mode d'imputation, la périodicité et les autres modalités en matière d'intérêts, frais et commissions. Ces modifications seront communiquées au Crédité par simple lettre ou par tout autre moyen de communication usuel. Le Garant ne doit pas en être informé.
- 11.6. Sont à la charge du Crédité tous les frais, charges, retenues, taxes et impôts, de quelque nature que ce soit et quelle que soit la dénomination sous laquelle ils ont été établis, ainsi que toutes les dépenses effectuées ou à effectuer par la Banque pour préserver ou exercer ses droits, tels que la constitution ou le maintien des Garanties, le suivi et la gestion des crédits et des ouvertures de crédit, ainsi que toute exécution forcée éventuelle. La Banque a le droit de débiter ces sommes du (des) compte(s) centralisateur(s) du Crédité.
- 11.7. À défaut pour le Crédité de réagir dans un délai de 30 jours suite à l'avis de comptabilisation d'intérêts, frais, provisions et/ou commissions qui selon lui ne correspondraient pas à la Convention, il est présumé renoncer à tout recours de ce chef et avoir accepté les conditions appliquées.
- 11.8. Dans l'hypothèse où une perturbation du marché (soit la modification, la suppression, l'indisponibilité ou l'indétermination d'un taux ou indice de référence auquel renvoie la Convention) devait affecter une période d'intérêts relative à une forme de crédit :
- a) le nouveau taux ou indice de référence sera celui qui remplace l'ancien ou celui qui s'en approche le plus ;
- b) dans l'hypothèse où il n'existe pas de nouveau taux ou indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux formes de crédits à taux d'intérêts variables affectées par la perturbation, sera équivalent à la somme de :
- la marge applicable,
 - du taux annuel correspondant au coût supporté par la Banque pour financer les fonds mis à disposition par tout moyen raisonnable qu'elle aura sélectionné ;
- et ce, aussi longtemps que la Banque n'a pas émis de nouvel ordre de fin de perturbation.

Enregistré en français et en néerlandais, à Bruxelles, 6^e bureau
le 02/05/2012, vol. 301, fol. 43, cases 11 et 12

- 11.9. Il sera procédé au même calcul que celui visé à l'article 11.8.b) si, à la date de détermination du taux afférent à une période d'intérêts, la Banque constate que, sur le marché interbancaire concerné, le coût du financement sur lequel elle s'appuie serait supérieur au taux ou indice de référence auquel renvoie la Convention.
- 11.10. Dans les hypothèses visées aux articles 11.8. et 11.9. ci-avant, le nouveau taux ou indice de référence devra être communiqué dès que possible au Crédité et au plus tard à la date d'exigibilité des intérêts dus pour la première période d'intérêts affectée par ladite perturbation. Suite à la communication du nouveau taux ou indice de référence, le Crédité aura le droit de procéder au remboursement anticipé total de la forme de crédit concernée et ce, conformément aux modalités spécifiques applicables à cette forme de crédit.

12. Cession par le Crédité

- 12.1. Moyennant l'accord exprès, préalable et écrit de la Banque, le Crédité pourra céder ou étendre à des tiers les droits et obligations découlant du crédit ou de l'ouverture de crédit.
- 12.2. En application de l'article 1278 ⁽¹⁾ du Code civil, la Banque se réserve expressément les privilèges et hypothèques garantissant tous les engagements existants et futurs découlant du crédit ou de l'ouverture de crédit et qui ont été cédés ou étendus à des tiers.
- (1) « Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés. »
- 12.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également lorsqu'un crédité cède les droits et obligations découlant du crédit ou de l'ouverture de crédit à la personne morale dans laquelle il apporte tout ou partie de son patrimoine, notamment dans le cadre d'une fusion par absorption ou de la constitution d'une nouvelle personne morale, ou en cas d'apport d'universalité des biens ou d'une branche d'activité.
- 12.4. En cas de scission de la personne morale crédité, le crédit ou l'ouverture de crédit se poursuivent de plein droit avec la ou les personnes morales auxquelles le crédit ou l'ouverture de crédit ou les dettes en découlant ont été attribués selon le projet de scission, d'une part, et les autres crédités s'il en est, d'autre part. La ou les personnes morales auxquelles le crédit ou l'ouverture de crédit n'ont pas été attribués, restent toutefois tenues de manière solidaire et indivisible des obligations nées du crédit ou de l'ouverture de crédit et ce aussi longtemps que cette personne ou ces personnes n'en ont pas été expressément libérées par la Banque.

13. Cession ou mise en gage par la Banque

- 13.1. La Banque a le droit, en tout temps et sans être tenue d'en informer le Crédité, de céder ou de donner en gage tout ou partie des droits issus du crédit ou de l'ouverture de crédit.
- 13.2. À dater de la cession ou de la mise en gage (également s'il n'y a pas encore eu de notification ou reconnaissance par le Crédité cédé de la cession ou de la mise en gage), les règles relatives à l'unicité de comptes prévues aux articles 5.1. et 5.2. du présent Règlement ne s'appliqueront plus aux droits cédés.
- 13.3. Dès la cession ou la mise en gage (également s'il n'y a pas encore eu de notification ou reconnaissance par le Crédité cédé de la cession ou de la mise en gage), le Crédité et le Garant acceptent de ne pas invoquer auprès du cessionnaire ou du gagiste les moyens de défense nés après la cession ou la mise en gage de ces

droits, en ce compris la compensation. De même, ils s'engagent à collaborer, si nécessaire, afin que l'opération de cession ou de mise en gage puisse être menée à bien.

- 13.4. Suite à la cession ou la mise en gage, le cessionnaire ou le gagiste bénéficiera, à concurrence et dans la mesure des droits cédés ou mis en gage, de tous les accessoires tels que privilèges, sûretés personnelles et réelles qui garantissent le crédit ou l'ouverture de crédit. En outre, à compter de la notification de la cession ou de la mise en gage, le cessionnaire ou le gagiste aura le droit de demander directement au Crédité le paiement des droits cédés ou mis en gage, sur le numéro de compte de son choix.

14. Résiliation ou suspension

- 14.1. La Banque aura toujours la faculté de suspendre, totalement ou partiellement, ou de mettre fin immédiatement et sans préavis, à un crédit, à l'une des formes de crédit ou à l'ouverture de crédit et d'exiger le remboursement immédiat de toutes ses créances. Cette résiliation ou cette suspension se fera par écrit avec accusé de réception (par courrier recommandé, télécopie, e-mail...) et prendra effet dès le moment de leur envoi, sans mise en demeure ni formalité quelconque :
- a) en cas de déclaration inexacte ou incomplète du Crédité ou du Garant ;
 - b) si le Crédité ou le Garant ne respectent pas toutes leurs obligations, tant légales que contractuelles, qu'ils ont prises à l'égard de la Banque ou à l'égard de tiers ;
 - c) s'il est fait opposition à un chèque, si un effet de commerce portant la signature du Crédité est protesté, ou si le Crédité a négligé d'honorer un effet de commerce le lendemain du jour où il lui a été présenté ; en cas d'émission de chèques sans provision, ou de signature ou d'acceptation de lettres de change et d'autres effets de commerce qui ne reflètent pas des opérations régulières, ou qui semblent présenter un caractère de complaisance ou si des faits pénalement punissables ont été constatés ou si une enquête pénale a été ouverte à charge du Crédité ou de ses organes ;
 - d) en cas d'insolvabilité du Crédité, en cas de cessation de paiement ; si un bien ou une valeur quelconque fait ou risque de faire l'objet d'une saisie (y compris la notification fiscale) ou d'une revendication ; en cas de cessation ou de modification de son activité ; en cas de désaccord entre les crédités au sujet du crédit ou de l'ouverture de crédit ou en cas de vente d'un élément important du patrimoine du Crédité ;
 - e) en cas de défaut de paiement en temps utile de créanciers privilégiés, tels que le fisc, l'ONSS et les employés ;
 - f) si le Crédité est une personne morale :
 - a. en cas de modification de la forme ou de l'objet social ; en cas de demande d'annulation ou de dissolution ; en cas de dissolution, liquidation, fusion, absorption et scission ; en cas d'apport d'une branche d'activité dans une autre société ou personne morale ; en cas de réduction du capital ou de distribution des réserves ; au cas où la personne morale ne peut plus être administrée pour quelque raison que ce soit ; en cas de nantissement de ses actions en faveur de tiers ;
 - b. au cas où le siège social ou le siège d'exploitation est déplacé à l'étranger sans l'accord exprès et préalable de la Banque ;
 - c. en cas de dégradation de la situation financière du Crédité si, par exemple :

*Enregistré en français et en néerlandais, à Bruxelles, 6^e bureau
le 02/05/2012, vol. 301, fol. 43, cases 11 et 12*

- le bilan accuse une perte de plus d'un quart du capital social,
 - il ressort des pièces comptables ou d'une expertise qu'un quart de l'actif net est perdu,
 - le cash-flow est négatif,
 - le fonds de roulement connaît une diminution importante ;
- d. dans l'hypothèse où les réserves émises par le réviseur d'entreprises auraient pour effet de laisser apparaître une dégradation de la situation financière ;
- e. en cas de modification de l'administration de la personne morale ou si l'un des membres ou associés actifs ou solidairement responsables ou l'un des actionnaires majoritaires se retire ou décède ;
- f. en cas de dénonciation de tout autre crédit dont bénéficierait une personne morale qui fait partie du groupe auquel appartient le Crédité.
- g) si le Crédité est une personne physique :
- a. en cas d'incapacité, règlement collectif de dettes, de mise sous conseil judiciaire ou de toute autre limitation légale ou judiciaire de sa capacité ;
 - b. en cas de décès ;
 - c. au cas où on ne peut le trouver à l'adresse qu'il a communiquée à la Banque ; s'il a transféré son domicile, sa résidence ou le siège de sa fortune à l'étranger ;
 - d. en cas de procédure en divorce, de demande de séparation de biens, de séparation de fait, de séparation judiciaire de biens ou de modification du régime matrimonial ;
- h) si le Garant se trouve dans un des cas énumérés ci-dessus, s'il a été déclaré en faillite, s'il a introduit une demande de réorganisation judiciaire ou fait savoir qu'il veut révoquer son engagement ;
- i) en cas de faits ou de circonstances de nature à mettre en cause la solvabilité du Crédité ou du Garant ou encore la relation de confiance sur laquelle le crédit est basé ;
- j) si les Garanties demandées ne peuvent être constituées valablement ou ne l'ont pas été ou si l'une des Garanties, au sens le plus large, dont la Banque peut disposer, disparaît, diminue de valeur ou est modifiée, ou s'il existe de sérieux risques que ces cas se produisent et notamment :
- a. si l'hypothèque, le gage ou le privilège demandé n'a pas été constitué valablement ou si l'inscription prise à ce titre n'occupe pas le rang convenu ou si la garantie est contestée par un tiers quelconque ;
 - b. s'il s'avère qu'un des biens donnés en garantie fait ou risque de faire l'objet d'une saisie ou d'une revendication totale ou partielle ;
 - c. en cas de transfert de propriété par partage, vente, échange, donation, expropriation ou de toute autre manière ; en cas de destruction totale ou partielle, de détérioration, de manque d'entretien, de modification de la nature ou de la destination des immeubles, du commerce ou de l'exploitation agricole, ou d'éléments substantiels de ceux-ci ; ou si le commerce, l'exploitation agricole ou les animaux, les matières premières, les stocks et l'équipement professionnel qui en font partie sont transférés à un autre endroit sans l'accord de la Banque ;
 - d. dans le cas où, sans l'accord de la Banque, les immeubles qui font l'objet des Garanties précitées sont loués, affermés ou font l'objet d'autres conventions relatives à leur jouissance ou à leur usage, pour plus de neuf ans ou sous la valeur locative normale, ou qui sont de nature à diminuer la valeur de la garantie; si le paiement anticipé de plus de six mois de loyer est reçu ou fixé ;
- e. dans le cas où, sans l'accord écrit préalable de la Banque, après la constitution d'une des Garanties précitées, une hypothèque, un gage ou un privilège ou tout autre droit réel viendrait grever les biens qui font l'objet des Garanties ou si un mandat ou une promesse de mandat sont donnés ;
- f. si un entrepreneur, architecte, maçon ou autre ouvrier fait dresser, relativement aux biens immeubles visés, le procès-verbal dont il est question à l'article 27.5 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;
- g. au cas où toute assurance exigée par la Banque, y compris celles visées à l'article 19, n'est pas conclue ou risque d'être résiliée ou invalidée, ou si le risque assuré se produit ;
- k) si les autorités compétentes mettent fin aux mesures de soutien économique, par exemple les subventions ;
- l) si le bail ou le bail à ferme de l'immeuble où le Crédité exerce son activité prend fin ou est résilié ou si, pour quelque raison que ce soit, il en perd l'usage ou la jouissance ;
- m) si un crédit ou une ouverture de crédit ou toute autre convention financière auprès d'une autre institution financière (y compris des sociétés de leasing et de factoring) devient exigible ou est suspendue ;
- n) si le crédit ou l'ouverture de crédit ne reçoivent pas l'affectation pour laquelle ils ont été demandés, si le schéma de prélèvement n'est pas respecté, si les travaux financés ne sont pas exécutés conformément aux plans, devis, cahiers des charges, métrés et autorisations communiqués à la Banque ou à son expert ou si l'objet financé disparaît ou risque de disparaître en tout ou en partie. La Banque peut s'en assurer à tout moment, par tous les moyens et sans la moindre responsabilité, notamment en contrôlant les travaux ou les installations sur place ;
- o) si les dispositions légales en matière de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme ne sont pas respectées, si la construction ou la transformation ne se fait pas conformément aux plans et au cahier des charges ou au permis d'urbanisme ou dans tous les cas où le Crédité contrevient à une disposition légale ou réglementaire quelconque ;
- p) dans tous les cas où, selon la loi et les principes généraux de droit, un prêt devient exigible avant l'échéance.
- 14.2. Le non-usage du droit de suspendre ou de mettre fin sans préavis au crédit ou l'ouverture de crédit n'implique pas que la Banque renonce à ce droit pour l'avenir.
- 14.3. La suspension d'un crédit ou d'une ouverture de crédit a pour effet soit de le/la geler, soit d'empêcher tout nouveau prélèvement tant que la suspension n'a pas été levée par un écrit adressé par la Banque au Crédité. Elle ne fait pas obstacle à une dénonciation ultérieure fondée sur le même motif ou un ou plusieurs nouveaux motifs éventuels.

15. Créance exigible

- 15.1. La créance de la Banque à l'encontre du Crédité devient de plein droit exigible, sans mise en demeure dès que le crédit ou l'ouverture de crédit prend fin, pour quelque cause que ce soit et, par exemple, par l'envoi de la lettre de dénonciation immédiate ou à l'expiration du préavis donné. La déchéance du terme envers un des crédits vaut de plein droit à l'égard de tous.

*Enregistré en français et en néerlandais, à Bruxelles, 6^e bureau
le 02/05/2012, vol. 301, fol. 43, cases 11 et 12*

- 15.2. Cette créance est constituée du solde de l'ensemble des comptes formant le compte courant au jour où il est mis fin au crédit ou à l'ouverture de crédit. Le décompte final est établi en tenant compte de la somme principale due, majorée de tous les montants dont le Crédité pourrait être redevable, envers la Banque, pour quelque raison que ce soit (tels qu'intérêts, commissions, provisions, indemnités, frais et autres accessoires).
- 15.3. La Banque imputera sur le solde final du compte courant les intérêts calculés au taux prévu pour un débit non autorisé sur compte à vue et ce, jusqu'au jour du remboursement complet des montants dus.
La clôture physique du (des) compte(s) ne pourra intervenir qu'après complet remboursement de toutes les sommes dues.
- 15.4. La preuve complète de l'exigibilité et du montant de la créance résulte à suffisance, tant à l'égard des tiers que du Crédité, de la production par la Banque d'un extrait de compte ou de tout autre document.
- 15.5. Le Crédité et le Garant mandatent expressément et irrévocablement la Banque aux fins de lui donner la faculté de constituer une provision pour toutes ses créances, même conditionnelles et non encore exigibles, soit par le débit du compte courant, soit en bloquant le montant de la provision sur un compte de la Banque ouvert ou à ouvrir au nom du Crédité, étant entendu qu'un gage sera constitué au profit de la Banque sur ces sommes.
- 15.6. En cas de faillite du Crédité, le jugement déclaratif de faillite entraînera la résiliation de plein droit et sans aucune autre formalité du crédit ou de l'ouverture de crédit.
- 16. Décès**
- 16.1. Le crédit ou l'ouverture de crédit prendra fin de plein droit dans l'hypothèse où l'unique crédité décède.
- 16.2. En cas de décès d'un ou plusieurs des crédités,
- l'utilisation du crédit ou de l'ouverture de crédit pourra être provisoirement suspendue dès que la Banque aura connaissance du décès et ce sans aucune notification ;
 - les intérêts, commissions et délais continuent à courir pendant la suspension ;
 - la Banque dispose d'un délai de six mois, à partir du jour où elle a pris connaissance du décès, pour mettre éventuellement fin au crédit ou à l'ouverture de crédit en application de l'article 14. La résiliation peut être faite au successeur universel ou à un des successeurs universels et, le cas échéant, aux autres crédités encore en vie ;
 - et si la Banque ne résilie pas le crédit ou l'ouverture de crédit et lève la suspension, le crédit ou l'ouverture de crédit se poursuivra avec tous les successeurs universels du défunt et avec les crédités survivants, s'il y en a, aux mêmes conditions et moyennant le maintien de toutes les Garanties existantes.
- 17. Garanties**
- 17.1. Tous les documents, titres, biens, valeurs, avoirs et effets de commerce déposés auprès de la Banque pour le compte du Crédité constitueront de plein droit un gage indivisible en garantie de toutes les créances de la Banque.
- 17.2. Toutes les Garanties constituées ou à constituer pour sûreté des engagements déjà conclus ou à conclure par le Crédité envers la Banque se cumulent et couvrent ensemble de manière indivisible toutes les obligations du Crédité, quelle que soit leur nature, forme d'utilisation ou cause. Elles garantissent le solde final du compte courant, même si des opérations étrangères au crédit ou à l'ouverture de crédit sont enregistrées sur ce compte, en vertu notamment de toute créance que la Banque pourrait avoir sur le Crédité du chef d'avances antérieures au crédit ou à l'ouverture du crédit, du dépassement du crédit ou de l'ouverture du crédit ou de toute autre cause.
- 17.3. La Banque a toujours le droit, unilatéralement et sans justification, d'exiger des Garanties supplémentaires et/ou de réduire le montant du crédit ou de l'ouverture de crédit accordé et, éventuellement, d'exiger le remboursement partiel du montant dû, dans l'hypothèse où la Banque estime que ces mesures sont nécessaires eu égard à un changement de la situation du Crédité ou des Garanties propres au crédit ou à l'ouverture de crédit.
- 17.4. La constitution de Garanties supplémentaires n'entraînera jamais de novation. La Banque pourra exercer ses droits sur la garantie de son choix au moment où elle le jugera le plus opportun.
- 17.5. Le Garant ne peut tenter aucune action personnelle ou subrogatoire contre le Crédité ou les autres garants qu'ils soient donneurs de garantie personnelle ou réelle, ni compenser entre eux la dette résultant d'une telle action tant que la créance de la Banque n'aura pas été remboursée entièrement.
- 17.6. La Banque peut consentir toute modification aux conditions, clauses et modalités de l'ouverture de crédit et du crédit et, entre autres, à son montant et sa durée, sans devoir en aviser le Garant. La Banque peut renoncer à tout ou partie des Garanties sans devoir en aviser les autres garants ou le Crédité. Ces modifications n'entraînent ni novation, ni déchéance des Garanties restantes.
La libération partielle ou totale d'une garantie personnelle ne peut pas être reprochée à la Banque par tout autre Garant, et ce même si elle a pour effet indirect de modifier sa charge contributive à la dette.
- 17.7. Les Garanties constituées conservent leur plein effet même si le Garant ou le Crédité modifie sa forme juridique, ou en cas d'apport de la totalité ou d'une partie de son patrimoine à une autre personne morale, notamment dans le cadre d'une fusion par absorption ou de la création d'une nouvelle personne morale, d'une scission ou en cas d'apport d'universalité de biens ou d'une branche d'activité.
- 17.8. Toutes les Garanties requises doivent être constituées selon le modèle fourni par la Banque et conformément à ses procédures.
- 18. Nantissement de créances/Nantissement de titres**
- 18.1. Nantissement de créances
- En garantie de leurs obligations présentes et futures, le Crédité et le Garant donnent en gage à la Banque, qui accepte, toutes leurs créances sur des tiers et sur la Banque telles que tous les revenus, échus ou non, de leurs biens meubles et immeubles, la partie cessible des rémunérations, honoraires ou indemnités à échoir du chef de leurs activités professionnelles, de leurs pensions et tout autre revenu de remplacement. Ils s'engagent, à la première demande de la Banque, à lui fournir toutes les données nécessaires concernant l'identité de leurs employeurs et autres débiteurs et, éventuellement, concernant le titre de créance.
 - La Banque se réserve le droit de faire notifier, aux frais du Crédité ou du Garant, ce nantissement de créances aux débiteurs des créances qui, dès lors, ne pourront plus payer valablement qu'entre les mains de la Banque.

*Enregistré en français et en néerlandais, à Bruxelles, 6^e bureau
le 02/05/2012, vol. 301, fol. 43, cases 11 et 12*

- c) La Banque pourra percevoir les montants de ces créances directement, sans formalité ni mise en demeure préalable du Crédité.
- d) Le Crédité et le Garant s'engagent à ne rien entreprendre qui diminuerait la valeur de ce gage ou entraverait son exécution et, entre autres, à ne pas donner en gage ou céder ou aliéner ces créances à des tiers de quelque manière et pour quelque motif que ce soit, sans l'approbation préalable et écrite de la Banque.

18.2. Nantissement de titres

- a) En cas de substitution totale ou partielle des titres remis en gage, les titres venant en remplacement ou les espèces provenant de leur réalisation sont d'ores et déjà, sans qu'aucune formalité supplémentaire autre que la mise sous compte ne doive être accomplie, affectés en gage de plein droit au profit de la Banque.
- b) La Banque peut, sans l'accord du Garant, réinvestir la contre-valeur de titres donnés en nantissement qui viennent à échéance en valeurs financières émises par la Banque.
- c) Moyennant l'accord préalable de la Banque, le Garant peut remplacer les titres donnés en nantissement par des titres acceptés par la Banque ou réinvestir les revenus des titres vendus par l'intermédiaire de la Banque dans des titres acceptés par la Banque.
Si, dans les trois jours ouvrables suivant l'échéance des titres, la Banque n'a pas reçu d'ordre de réinvestissement, la Banque peut, selon son choix, réinvestir le revenu de la vente dans des titres qu'elle juge acceptables ou bloquer le montant à titre de gage sur un compte.
- d) La Banque n'assume aucune responsabilité quant au choix du réinvestissement.
- e) La Banque se réserve également le droit d'affecter les revenus échus des valeurs financières données en gage au remboursement de toute somme due.

19. Assurances

- 19.1. Le Crédité et le Garant sont tenus d'assurer tous les biens meubles et immeubles donnés en garantie ainsi que ceux destinés et/ou nécessaires à l'activité du Crédité, pour leur valeur à neuf ou de reconstruction, contre l'incendie et les risques apparentés auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Belgique, et ce, pendant toute la durée du crédit. Ils s'engagent à communiquer immédiatement tout changement de compagnie.
- 19.2. Le Crédité et le Garant s'engagent, à la première demande de la Banque, à signer une police d'assurance vie auprès d'une compagnie d'assurances de leur choix. Ils s'engagent également à signer tous les documents requis pour la cession du bénéfice de cette police et de tous les droits y afférents au profit de la Banque.
- 19.3. La Banque peut exiger à tout moment la preuve de la signature des polices imposées contractuellement et du paiement des primes. Le Crédité et le Garant s'engagent à respecter les dispositions de ces contrats d'assurance. En cas de non-paiement de la prime, la Banque a le droit de payer les primes impayées et de liquider les charges et arriérés d'impôts qui pèsent sur les biens donnés en garantie et d'imputer ces montants au Crédité. La Banque a le droit, si le Crédité ou le Garant restent en défaut, de conclure en leur nom et pour leur compte une assurance auprès d'une compagnie de son choix et d'en avancer les primes.

- 19.4. La Banque a le droit de stipuler que la compagnie d'assurances s'engagera par écrit à lui signaler immédiatement tout sinistre ou non-paiement des primes par le preneur d'assurance. De même, la Banque sera avertie un mois à l'avance de la suspension, de l'annulation, de la dénonciation ou de la résiliation de la police.
- 19.5. La Banque pourra se faire délivrer en tout temps une police ou un avenant précisant que :
 - l'indemnité éventuelle ne pourra être fixée qu'avec l'accord de la Banque ;
 - l'indemnité fixée sera payée entre les mains et au profit de la Banque contre sa quittance.

20. Obligations particulières du Crédité envers la Banque

- 20.1. Le Crédité s'engage à confier à la Banque un volume d'opérations financières proportionnel à l'importance du crédit ou de l'ouverture de crédit. Le respect de cet engagement pourra être évalué annuellement et la Banque se réserve le droit de revoir les conditions du crédit ou de l'ouverture de crédit en cas de non-respect de cet engagement.
- 20.2. Le Crédité s'engage à ne pas demander ou accepter de nouveaux crédits, de majoration, de renouvellement, de prolongation, de reprise d'encours de crédits sous quelque forme que ce soit ou d'autres formes de services financiers auprès de tiers sans en avertir la Banque.
- 20.3. Le Crédité s'engage à ne pas consentir de nouvelles Garanties envers des tiers sans en avertir la Banque.
- 20.4. Le Crédité s'engage à obtenir en temps utile, à prolonger et à conserver toutes licences, attestations, approbations, délégations et autorisations, de quelque nature que ce soit, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle ou commerciale ou requises dans le cadre de la réglementation sur l'environnement. Le Crédité s'engage à en fournir une copie à la Banque, à sa première demande. De plus, le Crédité informera la Banque, de sa propre initiative, de tout refus, retrait ou suspension des licences ou autorisations précitées.

21. Contrôle par la Banque

- 21.1. Le Crédité et le Garant s'engagent à communiquer spontanément et dans les plus brefs délais à la Banque tout fait ou toute circonstance de nature à avoir un impact sur leur situation financière, économique et patrimoniale ou qui pourrait influencer de quelque manière que ce soit le déroulement du crédit. Si la Banque estime que les renseignements communiqués par le Crédité ou le Garant ne lui permettent pas d'apprécier correctement leur situation, elle pourra, à tout moment, faire procéder à un audit ou à une expertise de leur situation et de leur patrimoine.
- 21.2. Le Crédité et le Garant fourniront, à la première demande de la Banque, tous les renseignements jugés utiles par celle-ci concernant la situation de leur patrimoine et leur solvabilité. Ils apporteront aux représentants de la Banque toute la collaboration souhaitée et leur donneront accès à tous les documents demandés. En outre, le Crédité et le Garant qui tiennent une comptabilité transmettront chaque année à la Banque leurs comptes annuels complets, y compris les commentaires, dès que les comptes annuels définitifs auront été approuvés par l'Assemblée Générale et, au plus tard, six mois après la clôture de l'exercice. La Banque se réserve, entre autres, le droit de demander des situations trimestrielles ou mensuelles.

Enregistré en français et en néerlandais, à Bruxelles, 6^e bureau
le 02/05/2012, vol. 301, fol. 43, cases 11 et 12

- 21.3. Le Crédité et le Garant s'engagent par ailleurs à communiquer spontanément à la Banque toute modification de leur état civil, régime matrimonial, capacité, activité ou statut juridique ainsi que de celui des personnes qui les représentent. Ceci s'applique également à tout changement d'adresse, toute modification ou tout ajout d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. En cas de non-respect de cette obligation par le Crédité et le Garant, la Banque ne pourra pas être tenue responsable des éventuelles conséquences liées à ces changements.
- 21.4. Le Crédité et le Garant autorisent également la Banque à contrôler l'exactitude des adresses et données d'identité auprès de la commune, sur la base des extraits ou certificats, conformément à l'article 2 de l'AR du 16-7-1992 relatif à l'obtention d'informations du registre de la population et du registre des étrangers.
- 21.5. De plus, le Crédité et le Garant autorisent la Banque à demander à tous tiers, notamment l'ONSS, le fisc et la Banque-Carrefour des Entreprises, toute information qu'elle juge utile pour évaluer leur situation. Ils autorisent également ces tiers, au besoin, à communiquer à la Banque les renseignements qu'elle leur a demandés.
- 21.6. Tous les frais liés au contrôle par la Banque sont à la charge du Crédité.
- 21.7. Les renseignements fournis par le Crédité et le Garant constituent les données sur la base desquelles la Banque peut décider de l'octroi et du maintien d'un crédit ou d'une ouverture de crédit ainsi que de l'adaptation ou du maintien éventuel de leurs modalités. Les informations fournies se doivent dès lors d'être complètes, exactes et de refléter fidèlement la situation du Crédité et du Garant. En effet, ces derniers sont les seuls responsables des données et informations qu'ils communiquent dans le cadre de la relation d'affaires globale qu'ils ont avec la Banque et ce, pendant toute la durée de celle-ci.
- 21.8. Le Crédité est responsable de la demande de crédit et de la destination des fonds et reste responsable de la direction et de la gestion de tout crédit ou ouverture de crédit qu'il aurait auprès de la Banque. Il lui appartient, en sa qualité de professionnel, de veiller de manière minutieuse et suivie au déroulement correct de toute opération dans le cadre de cette relation d'affaires afin qu'elle corresponde à ses besoins. De même, il prendra le cas échéant tous les avis nécessaires auprès de tiers spécialistes qui le conseilleront utilement entre autres dans les matières économique, juridique et/ou fiscale, ainsi que quant à l'opportunité des opérations qu'il envisage.

22. Lettres de change et billets à ordre

- 22.1. La Banque a, à tout moment, le droit d'exiger du Crédité et du Garant que ceux-ci signent à son profit des lettres de change ou des billets à ordre sans que ceci n'entraîne novation.
- 22.2. Dans la mesure où la loi le permet, la Banque est dispensée de toutes formalités quelles qu'elles soient telles que notifications, mises en demeure, préavis, protêts, etc. En aucun cas, le non-respect de ces formalités ne pourra être invoqué contre la Banque.

23. Capacité et Représentation

Le Crédité, le Garant et toute personne qui les représente certifie avoir la qualité en vertu de laquelle ils agissent et avoir la capacité et les pouvoirs requis en vue de contracter valablement avec la Banque.

24. Intervention des instances publiques et des organisations y apparentées

- 24.1. Si le crédit ou l'ouverture de crédit est susceptible de bénéficier d'une intervention des instances publiques et des organisations y apparentées sous forme de subsides, subventions en intérêts, garanties, etc. pour laquelle la Banque doit introduire une demande, celle-ci n'introduira le dossier qu'à la demande expresse du Crédité.
- 24.2. La Banque ne peut être tenue responsable de la non-introduction d'une demande d'intervention ou du refus de celle-ci par les instances publiques compétentes ou par les organisations y apparentées, pour quelque raison que ce soit.
- 24.3. Les frais d'introduction du dossier sont à la charge du Crédité.
- 24.4. En cas d'intervention d'une instance publique ou d'une organisation y apparentée, le Crédité doit, sous sa responsabilité exclusive, respecter strictement les lois et règlements en la matière.

25. Tribunaux compétents

Tout litige concernant le crédit ou l'ouverture de crédit et/ou le présent Règlement ainsi que tous leurs effets relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. La Banque a toutefois le droit d'introduire une procédure devant tout autre tribunal compétent conformément au droit commun.

26. Droit applicable

Tous les droits et obligations du Crédité, du Garant et de la Banque sont régis par le droit belge.

27. Élection de domicile

- 27.1. Dans le cadre du crédit ou de l'ouverture de crédit, le Crédité et le Garant élisent domicile à leur domicile légal, à leur siège social ou à toute autre adresse sise en Belgique et choisie par eux, tel qu'indiqué dans la Convention, où tous exploits, communications et actes pourront leur être notifiés. La Banque se réserve le droit de faire cette notification à la dernière adresse connue par elle.
- 27.2. À défaut pour le Crédité ou le Garant de communiquer une adresse sise en Belgique, la Banque peut exiger qu'ils élisent domicile en Belgique pour les besoins du crédit ou de l'ouverture de crédit.

28. Devoir de discrétion – Confidentialité

- 28.1. La Banque est tenue au devoir de discrétion. Elle ne communique pas d'informations sur ses opérations avec le Crédité ou le Garant sauf si ceux-ci l'y ont autorisée expressément, si elle y est obligée par la loi ou si un intérêt légitime le justifie (tel que par exemple à la Banque nationale de Belgique, la Centrale des risques, des tiers intéressés à la reprise totale ou partielle du crédit ou auxquels la Banque est liée dans le cadre de conventions de parité de rang ou de réassurance...).
- 28.2. La Banque est autorisée, sans pourtant y être tenue, à communiquer en tout temps au Crédité, au Garant et, le cas échéant, à leurs héritiers, ayants cause et ayants droit, le détail des engagements du Crédité envers la Banque.

- 28.3. La Banque est expressément et irrévocablement mandatée par le Crédité et le Garant aux fins de demander et de communiquer, à ses filiales et autres personnes morales directement ou indirectement liées à la Banque toutes les informations liées au Crédité et au Garant.

TITRE II : FORMES DE CRÉDITS SPÉCIFIQUES

29. Crédits de caisse

- 29.1. Le crédit de caisse est une forme de crédit permettant de disposer de liquidités par débit autorisé en compte à vue jusqu'à un montant maximum convenu.
- 29.2. L'intérêt sur les crédits de caisse en euro est calculé, conformément aux usages, sur la base du taux d'intérêt de base appliqué au sein de la Banque adapté avec une marge convenue. Toute modification du taux d'intérêt de base est d'application immédiate et est communiquée au Crédité.
- 29.3. La Banque applique aux crédits de caisse prélevés en devises, des conditions standard qu'elle détermine en fonction des conditions du marché, ces dernières étant fluctuantes. Ces conditions standard applicables à un moment déterminé sont communiquées au Crédité sur simple demande.
- 29.4. Les intérêts dus et tous les autres montants dus concernant le crédit de caisse octroyé sont portés périodiquement au débit du (des) compte(s) centralisateur(s) à l'expiration du terme convenu.
- 29.5. Le Crédité s'engage à ce que son (ses) compte(s) centralisateur(s) au(x)quel(s) est lié le crédit de caisse présente(nt) un mouvement créditeur régulier afin d'éviter tout solde débiteur gelé.

30. Straight loans

- 30.1. Une ligne de straight loans est une forme de crédit dont les prélèvements ont lieu sous forme d'avances à terme fixe (straight loan) consenties à court terme.
- 30.2. Le montant de chaque avance, sa devise, sa durée et le taux d'intérêt sont convenus entre parties avant son octroi ou sa prorogation. Ces éléments sont en principe fixés deux jours ouvrables bancaires avant le tirage (prélèvement effectif), à l'initiative du Crédité.
- 30.3. Les intérêts sont calculés à partir de la date de tirage des straight loans jusqu'à leur échéance. Le montant des straight loans échus, majoré des intérêts et frais, est débité du compte centralisateur à l'échéance.
- 30.4. Le remboursement anticipé volontaire d'un straight loan n'est pas autorisé.

31. Crédits d'escompte et d'acceptation

- 31.1. Le crédit d'escompte et le crédit d'acceptation sont des formes de crédit par lesquelles la Banque s'engage à escompter des effets de commerce tirés par ou sur le Crédité, après déduction des agios, frais et commissions, et ce, jusqu'à un montant maximum préalablement convenu.
- 31.2. Toutes les lettres de change présentées doivent, sans exception :
- être émises régulièrement ;
 - être approuvées par la Banque, qui n'est pas tenue de justifier un refus éventuel ;
 - être domiciliées auprès de la Banque pour les lettres de change fournisseurs et auprès de n'importe quel établissement financier ou de crédit approuvé par la Banque pour les autres lettres de change.
- 31.3. Sauf dispositions contraires expresses,
- des lettres de change ayant une même contrepartie économique et/ou une entreprise ou un groupe d'entreprises liées entre elles, ne peuvent pas être présentées pour des montants

- supérieurs à 15 % de la ligne de crédit accordée pour ces opérations ;
- les lettres de change présentées doivent avoir été acceptées ;
 - les lettres de change présentées doivent avoir une durée d'un mois minimum et de quatre mois maximum ;
 - les lettres de change de moins de 5 000 euros ne sont pas acceptées.
- 31.4. Le taux d'escompte est déterminé par opération, aux conditions du moment. Les conditions du moment sont communiquées au Crédité sur simple demande.
- 31.5. Tout escompte s'effectue avec le maintien de tout recours contre le tireur, le tiré et tous les signataires en cas de non-paiement à l'échéance.
Le Crédité s'engage à approvisionner suffisamment le(s) compte(s) centralisateur(s) à l'échéance. À défaut de provision, la Banque ne peut en aucun cas être tenue d'assurer elle-même la couverture des lettres de change fournisseur ou d'accorder des renouvellements.
La Banque a le droit de débiter du (des) compte(s) centralisateur(s) du Crédité tout effet impayé à l'échéance, voire avant l'échéance si la contrepartie (le tiré en cas de lettre de change client, le tireur d'une lettre de change fournisseur ou l'acheteur étranger pour une acceptation à l'exportation) se trouve, soit dans l'un des cas prévus à l'article 14 du présent Règlement, soit dans une autre situation qui rend improbable le paiement du montant dû à l'échéance.
Indépendamment du fait que la Banque exerce le droit précité, elle pourra garder la lettre de change et exercer tous les droits qui y sont liés jusqu'à l'apurement de la lettre de change et/ou du compte courant.
- 31.6. Le Crédité doit prendre toutes les mesures pour que les paiements relatifs aux opérations financées par la Banque se fassent directement auprès de la Banque. En outre, tous les montants que le Crédité recevrait autrement seront transmis sans délai à la Banque. Le Crédité attirera immédiatement l'attention sur tous les montants perçus avant l'échéance de la lettre de change et donne expressément et irrévocablement mandat à la Banque pour qu'elle comptabilise ces montants sur un compte spécialement ouvert à l'effet de recueillir les provisions y relatives dans l'attente de l'échéance des effets de commerce.
Si l'opération financée prend fin de manière anticipée, le Crédité fournira immédiatement la provision nécessaire à la Banque.
- 31.7. Si les lettres de change présentées font l'objet d'une police d'assurance de crédit dont le bénéfice a été mis en gage au profit de la Banque, la Banque peut accepter en escompte l'entièreté de la créance assurée.
- 31.8. Les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement aux crédits d'escompte d'acceptation bancaire :
- la Banque se réserve le droit d'accepter/d'escompter ou non les lettres de change tirées sur elle et de ne pas retourner au Crédité les acceptations bancaires remises ;
 - les preuves d'importation ou d'exportation réclamées par les autorités ou la Banque doivent toujours être jointes aux acceptations ;
 - la Banque a toujours le droit d'exiger du Crédité qu'il fasse établir en cas d'exportation, une lettre de change endossée à la Banque à titre pignoratif, tirée sur et acceptée ou non par l'acheteur étranger. Ceci reste valable tant pour les opérations en cours que pour les nouvelles opérations, même si cette procédure n'a pas été prévue dès le départ.

32. Crédits de garantie

- 32.1. Le crédit de garantie est une forme de crédit par laquelle la Banque garantit pour compte du Crédité les engagements pris par celui-ci à l'égard de tiers.
- 32.2. Les crédits de garantie, notamment les garanties bancaires, cautionnements et opérations d'aval, sont octroyés par la Banque sous la responsabilité exclusive du Crédité. Le Crédité doit informer la Banque à temps et de manière complète de l'ensemble des engagements sous-jacents et de leur évolution. La Banque n'est pas tenue de justifier un éventuel refus et ne peut être tenue, elle ou ses correspondants, pour responsable du fait de n'avoir pas délivré le crédit de garantie à temps et/ou sous la forme souhaitée. Le Crédité continue à assumer la responsabilité des crédits de garantie octroyés jusqu'à leur échéance, jusqu'à ce que la Banque ait récupéré le document original ou encore ait reçu la mainlevée écrite du bénéficiaire de la garantie. Le Crédité est responsable de la restitution du document original.
- 32.3. La Banque peut, à la première demande des bénéficiaires, sans notification préalable au Crédité et sans son accord, effectuer les paiements conformément aux lettres de garantie émises. Dans ce cadre, la Banque ne doit pas prouver qu'elle y a été contrainte par une décision judiciaire ou tout autre moyen.
- 32.4. Une commission est due sur chaque lettre de garantie émise. Elle sera comptabilisée jusqu'à son échéance, la restitution du document de garantie original ou la réception de la mainlevée écrite du bénéficiaire de la garantie. Elle est perçue périodiquement et de manière anticipative, et est calculée sur le montant des garanties en vigueur au jour de l'échéance périodique et équivaut en tout état de cause au minimum indiqué dans la Convention. Toute période entamée est entièrement due.
- 32.5. Tous les frais liés aux crédits de garantie octroyés par la Banque, y compris les frais et commissions imputés par les correspondants de la Banque, sont à la charge du Crédité.
- 32.6. Le Crédité doit rembourser immédiatement toutes les sommes que la Banque a payées en exécution des crédits de garantie octroyés. Tous les montants payés par la Banque ou dus à la Banque sont automatiquement débités du compte centralisateur, sans information préalable. Si ce compte centralisateur présente un dépassement à la suite de cette opération, ce dépassement est soumis au taux d'intérêt propre au débit non autorisé.
- 32.7. En cas de fin du crédit de garantie, le Crédité s'engage à déployer tous les efforts nécessaires afin de dégager une solution constructive qui permettra de libérer la Banque de ses obligations.

33. Crédits documentaires

- 33.1. Le crédit documentaire est une forme de crédit par laquelle la Banque prend un engagement de payer un montant déterminé à un bénéficiaire (prestataire de services, vendeur, fournisseur...) pour le compte d'un tiers (ou pour son propre compte) et ce, sur présentation des documents conformes aux termes et conditions fixés et dans un délai fixé.
- 33.2. Les dispositions particulières relatives aux crédits documentaires sont reprises dans le Règlement Général des Opérations.
- 33.3. Les taux appliqués au crédit, les frais et les commissions sont communiqués au Crédité sur simple demande. Les décomptes établis par la Banque lient le Crédité.

*Enregistré en français et en néerlandais, à Bruxelles, 6^e bureau
le 02/05/2012, vol. 301, fol. 43, cases 11 et 12*

34. Crédits à terme et crédits d'investissement

34.1. Le crédit à terme et le crédit d'investissement sont des formes de crédit destinées au financement à moyen ou à long terme d'actifs du Crédité et remboursables suivant un plan d'amortissement convenu.

34.2. Prélèvement

- a) Le crédit doit être prélevé aux fins pour lesquelles il a été octroyé. Les investissements financés doivent être exécutés selon les plans, devis, cahiers des charges, métrés et autorisations qui ont été communiqués à la Banque ou à son expert. La Banque peut s'en assurer à tout moment, par tous les moyens et sans aucune responsabilité, notamment par un contrôle des travaux ou installations sur place.
- b) Le(s) prélèvement(s) doit(vent) se faire sur présentation de factures ou d'autres documents dont il ressort que les investissements financés ont été exécutés. Chaque prélèvement pris isolément ne peut, sauf stipulation contraire dans le schéma de prélèvement, être inférieur à un dixième du crédit accordé.
- c) Le Crédité s'engage à prélever le crédit suivant le schéma de prélèvement convenu ou, à défaut de schéma de prélèvement convenu, à le prélever entièrement dans les 9 mois suivant sa mise à disposition. En cas de non-respect du schéma de prélèvement convenu ou si tout ou partie du crédit n'est pas prélevé à l'expiration de la période indiquée de 9 mois, la Banque peut limiter le crédit aux montants déjà prélevés, d'une part, et une indemnité forfaitaire de six mois d'intérêts peut être comptabilisée sur les montants non prélevés, d'autre part.
- d) Si les investissements sont partiellement financés par des fonds qui ne proviennent pas du crédit, la Banque peut faire dépendre les prélèvements de la présentation d'une preuve attestant que ces autres fonds ont été investis préalablement.
- e) La Banque peut toujours payer directement les entrepreneurs, fournisseurs et assimilés pour le compte du Crédité.
- f) La Banque peut suspendre une tranche particulière du crédit, fixée sauf disposition contraire à 10 %, jusqu'à ce qu'elle ait la preuve que les investissements projetés ont été réalisés.
- g) Le crédit est octroyé exclusivement pour les besoins propres du Crédité qui reconnaît expressément qu'il ne peut en aucun cas transmettre les fonds prélevés à des tiers, même s'il s'agit d'entreprises liées ou d'entreprises avec lesquelles il forme un groupe, sauf accord préalable et écrit de la Banque.

34.3. Commission de réservation

Une commission de réservation est calculée au jour le jour sur tous les montants non prélevés et comptabilisée au plus tard à la première échéance en intérêts ou, si nécessaire, à tout autre moment. Elle sera débitée de plein droit du compte centralisateur.

34.4. Taux d'intérêt et révision

- a) La Convention mentionne le taux d'intérêt applicable, la possibilité éventuelle de révision et la périodicité de la révision. Les intérêts qui sont calculés sur l'encours de capital sont débités du compte centralisateur à la fin de chaque période convenue.
- b) Le cas échéant, la révision entrera en vigueur à partir du jour qui suit l'échéance des intérêts suivant l'expiration de chaque période de révision après la mise à disposition du crédit.

- c) À partir de cette date, le taux d'intérêt sera remplacé par le taux appliqué par la Banque deux jours ouvrables bancaires avant la date de révision contractuelle aux crédits de même nature et avec une durée qui était initialement prévue pour le crédit concerné. Le taux d'intérêt n'est cependant pas modifié si la révision n'entraîne pas une différence d'au moins 0,10 % par an.
- d) Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, le compte centralisateur ne peut pas être débité du montant dû à l'échéance convenue, un surplus d'intérêt de 1,50 % l'an est dû de plein droit à la Banque sur les montants impayés et ce, jusqu'au jour de leur paiement.

34.5. Remboursement anticipé

- a) Pour les montants prélevés sous une forme d'utilisation assortie d'un terme déterminé, le remboursement anticipé total ou partiel du crédit n'est autorisé qu'à une date de révision du taux d'intérêt, telle que prévue par la Convention et aux trois conditions cumulatives suivantes :
 1. l'expiration d'une période correspondant à un tiers de la durée initiale du crédit, cette période ne pouvant en tout état de cause être inférieure à trois ans ;
 2. le respect d'un préavis d'un mois donné par le Crédité par courrier recommandé et
 3. le paiement d'une indemnité de six mois d'intérêts calculée sur le capital qui sera remboursé de manière anticipée.Les remboursements anticipés à d'autres dates sont interdits sauf accord écrit et préalable de la Banque et aux conditions qui seront fixées par la Banque dans cet accord. La Banque peut alors, entre autres, exiger comme condition à son accord le paiement d'une indemnité de rupture basée sur la différence entre :
 - les intérêts que la Banque aurait reçus si le Crédité avait remboursé les montants empruntés jusqu'à l'échéance finale,
 - et les intérêts que la Banque aurait reçus à la place lors du remplacement de ces montants sur le marché.L'indemnité de rupture s'élèvera en tout cas à au moins six mois d'intérêts calculés sur le capital remboursé de façon anticipée.
- b) En cas de remboursement anticipé forcé à la suite de la résiliation de la Convention, la Banque pourra exiger le paiement d'une indemnité de rupture qui sera calculée de la même manière qu'exposé à l'article 34.5.a), deuxième alinéa, et qui sera dans tous les cas équivalent en tout état de cause à un montant minimum de six mois d'intérêts, calculés sur le capital remboursé de manière anticipée. En outre, le taux d'intérêt contractuel sera majoré de 1,50 %. Les intérêts seront calculés suivant le taux d'intérêt précité sur l'encours de la dette en capital, à partir du moment de l'exigibilité du crédit jusqu'à la date du remboursement intégral.
- c) Si le crédit est diminué en application du précédent paragraphe de cet article, ou si la Banque autorise un remboursement anticipé partiel, les fonds remboursés sont affectés aux échéances les plus éloignées, conformément au schéma de remboursement convenu, ce qui aura pour effet d'influencer directement la durée convenue du crédit, qui sera raccourcie.

*Enregistré en français et en néerlandais, à Bruxelles, 6^e bureau
le 02/05/2012, vol. 301, fol. 43, cases 11 et 12*

35. Crédits roll-over

- 35.1. Le crédit roll-over est une forme de crédit destinée au financement à moyen ou à long terme d'actifs du Crédité, par laquelle des avances à terme fixe, à court terme et renouvelables ou non, sont prélevées jusqu'à un montant maximum convenu.
- 35.2. Les dispositions suivantes du Règlement s'appliquent également aux crédits roll-over :
- a) les articles 30.2., 30.3. et 30.4. relatifs aux straight loans ;
 - b) les articles 34.2. (hormis l'article 34.2.c.) et 34.5. relatifs aux crédits d'investissement.
- 35.3. Les durées des avances sont fixées à l'intérieur des échéances du crédit roll-over.
- 35.4. Une commission sur la ligne est calculée trimestriellement, par trimestre entamé, sur le montant de la ligne octroyée. Cette commission est due à terme échu, et est débitée de plein droit du compte centralisateur.
- 35.5. Une commission de non-utilisation est calculée sur les montants non prélevés du crédit. Elle est en principe comptabilisée par trimestre, calculée pro rata temporis et due à terme échu. Elle est débitée de plein droit du compte centralisateur.

Ce Règlement est enregistré en français et en néerlandais. Les traductions en allemand et en anglais de ce Règlement sont des traductions officieuses. En cas de contradiction entre les versions en allemand et/ou anglais, d'une part, et les versions en français et/ou néerlandais d'autre part, seules ces dernières s'appliquent.

Uniquement en cas d'acte notarié:

Déclaré authentique et signé ne varietur par les comparants et le notaire pour être joint à l'acte authentique passé le :

.....

Devant Notaire

Notaire à

Fait en exemplaires

Le Crédité,

Le Garant,

Belfius Banque,